

Dalloz jurisprudence

Le *numerus clausus* des étudiants en médecine est compatible avec le droit de l'Union européenne

Tribunal administratif de Lyon

20 octobre 2011

n° 0904978

Citations Dalloz

Codes :

- Code de l'éducation, art. I. 632-1

Sommaire :

M. C. a saisi le tribunal administratif de Lyon d'une requête tendant à ce que le juge l'inscrive en deuxième année de médecine. Le requérant soutenait notamment que l'instauration d'un *numerus clausus* pour les étudiants en médecine était incompatible avec le droit de l'Union européenne.

Le tribunal estime « qu'il résulte des stipulations combinées des articles 165 et 166 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que les Etats membres demeurent compétents pour l'organisation de leurs systèmes éducatifs et de la formation professionnelle, sous réserve de respecter le droit de l'Union, et qu'ils ont, dans cette mesure, la faculté d'opter soit pour un système d'enseignement fondé sur un accès libre, soit pour un système fondé sur un accès régulé qui sélectionne les étudiants ; que l'objectif poursuivi par la directive 2005/36/CE, tel qu'énoncé par son 19e considérant et son article 24, est d'assurer une coordination des conditions minimales de la formation médicale de base permettant de garantir que les intéressés ont acquis un certain nombre de compétences et de connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de médecin ; que l'instauration d'un système de régulation par concours est de nature à réaliser cet objectif dès lors qu'il est fondé sur le mérite des étudiants et qu'il est justifié par un but d'intérêt général tiré de la protection de la santé publique, sans établir aucune distinction en fonction de leur nationalité et alors que la législation nationale ne fait pas obstacle à ce que les ressortissants français poursuivent leur scolarité dans un autre Etat membre ; que, par suite, M. C. n'est pas fondé à soutenir que l'instauration d'un *numerus clausus* pour l'accès à la deuxième année du premier cycle des études médicales méconnaît l'article 21 du Traité susvisé et les objectifs fixés par la directive 2005/36/CE ».

Texte intégral :

Tribunal administratif de Lyon 20 octobre 2011 N° 0904978

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2009, sous le n° 0904978, présentée par M. C., qui demande au tribunal son inscription en deuxième année de médecine à la faculté de Saint-Etienne ;

Le requérant soutient qu'alors même qu'il a eu une moyenne supérieure à 12, il n'a pas été autorisé à s'inscrire en deuxième année du premier cycle des études médicales pour l'année 2009/2010 du fait de l'application du *numerus clausus* ; que cette décision est fondée sur l'application automatique d'un *quota* fixé arbitrairement en dehors de toute considération d'ordre pédagogique ou d'acquis de connaissances ; que l'application du *numerus clausus* conduit à une discrimination interne à l'université et une distorsion contraire aux directives européennes et à l'objectif de reconnaissance des diplômes dans l'Union européenne ; qu'elle est contraire aux principes de libre circulation et de liberté d'installation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2010, présenté par l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne, représentée par son président, qui conclut au rejet de la requête et à ce que les dépens soient mis à la charge du requérant ;

L'Université soutient que l'admission en deuxième année du premier cycle d'études médicales résulte de la réussite à un concours national ; qu'étant classé 218e, le requérant ne figurait pas en rang utile et ne pouvait être admis à poursuivre ses études ; que l'application du *numerus clausus* n'est pas de nature à constituer l'une des discriminations invoquées dans la mesure où les étudiants sont placés dans des situations différentes ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 octobre 2010, non communiqué, présenté par M. C. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 ;

- le rapport de M. Reymond-Kellal, conseiller ;

- les conclusions de M. Béroujon, rapporteur public ;

Considérant que M. C. doit être regardé comme demandant, à titre principal, l'annulation de la décision par laquelle le président de l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne a refusé son inscription en deuxième année du premier cycle des études médicales et, à titre accessoire, qu'il soit enjoint audit président de procéder à son inscription ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le nombre des étudiants admis ainsi que les modalités de leur admission, à la fin de la première année du premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques, de sage-femme ou pharmaceutiques sont fixés, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'enseignement supérieur. » ; qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 1992 pris pour l'application de ces dispositions : « Pour être admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques au-delà de la première année du premier cycle, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement établie par l'unité ou le groupe d'unités de formation et de recherche médicales concernées à l'issue des épreuves organisées en vue de la limitation visée [à l'article L. 631-1 du code précité]. » ; que, par arrêté du 12 janvier 2009, le ministre en charge de l'enseignement supérieur a fixé à 133 le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en médecine à l'université de Saint-Etienne ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que le nombre d'élèves autorisés à poursuivre des études médicales est fixé par l'autorité administrative compétente sur la base de critères objectifs dans un but d'intérêt général et que l'admission en deuxième année de premier cycle des études médicales résulte d'un concours lors duquel les mérites des étudiants sont appréciés par un jury souverain sur la base de leurs résultats aux épreuves organisées ; qu'il suit de là que M. C., qui ne conteste pas la délibération du jury l'ayant classé 281^e alors que le dernier étudiant admis en rang utile était classé 182^e, n'est fondé à soutenir ni que la décision attaquée résulte de l'application d'un « quota arbitraire en dehors de toute considération d'ordre pédagogique ou d'acquis de connaissances », ni qu'il aurait dû être inscrit en deuxième année dès lors qu'il a obtenu une moyenne générale de 12 sur 20 ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. C. doit être regardé comme invoquant l'incompatibilité des dispositions précitées de l'article L. 631-1 du code de l'éducation au regard de l'article 21 du Traité sur l'Union européenne garantissant la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres et des objectifs fixés par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Considérant qu'il résulte des stipulations combinées des articles 165 et 166 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que les Etats membres demeurent compétents pour l'organisation de leurs systèmes éducatifs et de la formation professionnelle, sous réserve de respecter le droit de l'Union, et qu'ils ont, dans cette mesure, la faculté d'opter soit pour un système d'enseignement fondé sur un accès libre, soit pour un système fondé sur un accès régulé qui sélectionne les étudiants ; que l'objectif poursuivi par la directive 2005/36/CE, tel qu'énoncé par son 19^e considérant et son article 24, est d'assurer une coordination des conditions minimales de la formation médicale de base permettant de garantir que les intéressés ont acquis un certain nombre de compétences et de connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de médecin ; que l'instauration d'un système de régulation par concours est de nature à réaliser cet objectif dès lors qu'il est fondé sur le mérite des étudiants et qu'il est justifié par un but d'intérêt général tiré de la protection de la santé publique, sans établir aucune distinction en fonction de leur nationalité et alors que la législation nationale ne fait pas obstacle à ce que les ressortissants français poursuivent leur scolarité dans un autre Etat membre ; que, par suite, M. X. n'est pas fondé à soutenir que l'instauration d'un *numerus clausus* pour l'accès à la deuxième année du premier cycle des études médicales méconnaît l'article 21 du traité susvisé et les objectifs fixés par la directive 2005/36/CE ;

Considérant, en dernier lieu, que M. C. ne peut utilement invoquer la méconnaissance du principe d'égalité des usagers devant le service public de l'enseignement supérieur en ce qu'il n'a pu poursuivre ses études alors qu'il a obtenu la moyenne dès lors que la différence de traitement entre les étudiants en médecine et ceux d'autres disciplines universitaires résulte

directement de l'application de dispositions législatives et que le président de l'université Jean-Monnet en a fait une exacte application ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le président de l'université Jean-Monnet de Saint-Étienne a refusé son inscription en deuxième année du premier cycle des études médicales ; que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les dépens :

Considérant que la présente instance n'a pas donné lieu aux dépens ; que, par suite, les conclusions susvisées de l'université Jean-Monnet doivent être rejetées ;

Décide :

Article 1er : La requête n° 0904978 de M. C est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de l'université Jean-Monnet est rejeté.